

DEPARTEMENT DE L'AUDE  
COMMUNE DE BRAM



P.L.U

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### DOSSIER D'APPROBATION

#### 1 Rapport de présentation

#### 1.5 Résumé non technique

P.L.U :

Arrêté le 26/02/2025

Approuvé le 22/10/2025

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier  
31700 BLAGNAC  
Tél : 05 34 27 62 28  
contact@paysages-urba.fr

1.5



# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Résumé non technique



## Révision du Plan Local d'urbanisme

---

Département de l'Aude (11)  
Commune de Bram

<b>PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>4</b>
<b>I. CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE .....</b>	<b>5</b>
<b>III. CONTRIBUTEURS DE L’ETUDE .....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D’EVOLUTION .....</b>	<b>7</b>
<b>I. METHODE D’IDENTIFICATION DES ENJEUX.....</b>	<b>7</b>
1. La structuration de l’état initial de l’environnement.....	7
2. La hiérarchisation des enjeux .....	7
<b>II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES.....</b>	<b>9</b>
<b>PARTIE 3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS .....</b>	<b>10</b>
<b>I. PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>10</b>
<b>II. PRISE EN COMPTE SCHEMA REGIONAL D’AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D’ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) D’OCCITANIE PAR LE PLU.....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>I. PREAMBULE .....</b>	<b>18</b>
<b>II. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES.....</b>	<b>19</b>
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	19
2. Incidences sur le milieu physique et les ressources naturelles, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables ....	20
2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles.....	20
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	20
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	21
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le milieu physique et les ressources naturelles .....	22
<b>III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES .....</b>	<b>23</b>
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	23
2. Incidences sur les risques et nuisances, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables .....	25
2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances.....	25
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	26
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	27
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les risques et nuisances .....	28
<b>IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE .....</b>	<b>29</b>
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	29
2. Incidences sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables .....	30
2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique .....	30
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	30
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	32
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.....	33
3.1. Méthodologie .....	33
<b>V. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE .....</b>	<b>35</b>
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	35
2. Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables .....	36
2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine.....	36
2.2. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine.....	36

2.3. Mesures prises dans le règlement graphique.....	37
2.4. Mesures prises dans le règlement écrit.....	40
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine.....	43
4. Méthodologie.....	43
4.1. Analyse des secteurs de projets .....	44
<b>VI. INCIDENCES NOTABLES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ZONAGES PARTICULIERS -MILIEUX NATURELS, PAYSAGE ET PATRIMOINE –.....</b>	<b>45</b>
<b>PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 .</b>	<b>46</b>
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	46
II. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES .....	46
III. CONCLUSION SUR L’EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	46
<b>PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>47</b>
I. PREAMBULE .....	47
II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES .....	47

## INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les enjeux hiérarchisés.....	9
--	---

## INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d’urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte.....	10
Figure 2 : Emplacement des OAP par rapport au cours d'eau .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 3 : Exemples d'aménagements de voies douces, de noues végétalisées et de bassins d'orage .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 4 : Schéma des OAP de Lauragais et Lavail .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 5 : Localisation des zones à urbaniser par rapport au zonage règlementaire du PPRi du Bassin du Fresquel sur la commune de Bram .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 6 : Zonage du PLU de Bram par rapport au risque de retrait gonflement des argiles .	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 7 : Prise en compte du changement climatique dans le zonage règlementaire du PLU de Bram.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 8 : Zonage lié au Canal du Midi, Bien UNESCO, état actuel de l’urbanisation, 2024....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 9 : Extrait du zonage de projets sur les zones liées au Canal du Midi et du canal de Roubine (d’influence, et sensible).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 10 : Proposition de scénario d’aménagement de 2022 .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 11 : Ancien périmètre et nouveau périmètre de l’OAP.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 12 : Vue depuis la route D6113 en lisière de la « zone sensible du Canal du Midi et du canal de la Robine », novembre 2020.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 13 : Extrait du plan avec pastilles numérotées des protections du patrimoine	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 15 : Localisation des protections du patrimoine, ponctuelles, linéaires et surfaciques, PLU 2025 .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>



# PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## I. CADRE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

**L'article R151-3 du code l'urbanisme**, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

*« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »*



Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les articles **L104-4 à L104-5**, et **R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme**.

## II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

L'évaluation environnementale est un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document. Elle doit par ailleurs être proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

Dans le cadre de la révision générale du PLU de Bram, les réflexions menées par les élus, les services de l'état, les environnementalistes et les urbanistes ont permis de co-construire un projet de plus en plus raisonné, sur une temporalité de cinq années, le temps entre la prescription de la procédure et l'arrêt.

Le premier PADD de juin 2021 a en effet été redébatu en octobre 2024, témoin de nettes évolutions en faveur de la qualité environnementale de ce territoire et de la préservation d'espaces agricoles (réduction de zones d'activités, protections supplémentaires de la TVB...).

Les premières OAP sectorielles définies en juin 2022 ont pu être affinées, réduites et complétées, puis confirmées en janvier 2025.

L'évaluation environnementale rend compte des étapes principales de progression observées, et du résultat de ces évolutions. Elle permet de cibler les pistes d'améliorations permettant d'éviter, réduire et parfois, (mais plus difficilement) compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle peut toutefois, dans la temporalité à contraindre du PLU, souligner par des **points de vigilance** des **marges d'évolutions** qui pourraient être engagées en suivant.

Plus précisément, concernant la méthodologie de travail itératif, la démarche d'évaluation menée sur la commune de Bram s'est organisée autour d'échanges avec la municipalité et avec l'équipe d'urbanistes et d'environnementalistes.

Parmi les nombreuses réunions organisées entre l'équipe municipale et les urbanistes, certaines, plus spécifiques et concernant tout particulièrement les enjeux environnementaux, ont été nécessaires afin d'échanger spécifiquement sur les évolutions à apporter au projet.

Les plus décisives ont été : en décembre 2020, la restitution des enjeux environnementaux communaux, en février 2021, des ateliers PADD, puis en juin 2022 une réunion d'évaluation : celle-ci a permis de rappeler les enjeux et les protections à engager, l'évaluation des secteurs de projet. De façon ciblée sur les énergies renouvelables, en juillet 2022, un accompagnement à la réflexion sur l'accueil ou non de projets photovoltaïques, en nombre croissant sur la commune, a été mené.

Les investigations de terrains ont également été réalisées au stade de l'évaluation par un écologue et un paysagiste, ceci sur les secteurs de projet, en dates des 6 juillet et 19 septembre 2022, et plus globalement à l'échelle de la commune en compléments des investigations réalisées au stade de l'état initial de l'environnement.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

Certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation.



### III. CONTRIBUTEURS DE L'ÉTUDE

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Bram a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Les intervenants depuis le lancement de l'état initial de l'environnement, jusqu'à l'évaluation environnementale ont été :

Personne	Fonction
<b>Elie BAILLOUX</b>	Chargé d'études Paysage
<b>Gabin CHARBONNEL</b>	Chargé d'études Paysage
<b>Caroline PLANCHE</b>	Responsable d'études Paysage
<b>Lucie DOUDOUX</b>	Chargée d'études Ecologie - Biodiversité
<b>Lou VALENCE</b>	Chargée d'études Ecologie - Biodiversité
<b>Romain DUMAS</b>	Chef de projet Environnement
<b>Marion GIBOULOT</b>	Chargée d'études Environnement
<b>Aude NAVARRE</b>	Cheffe de projets Ecologie - Biodiversité
<b>Sébastien ALBINET</b>	Responsable de pôle adjoint Biodiversité

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la révision du PLU de Bram.



# PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

## I. METHODE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX

### 1. LA STRUCTURATION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a pour objectif de décrire l'environnement communal à partir de thématiques, pour aider à comprendre le fonctionnement global du territoire, en relevant ses atouts et ses faiblesses environnementales.

La description du territoire de Bram est réalisée au regard de quatre thématiques environnementales principales :

- **Le milieu physique et les ressources naturelles ;**
- **Les risques et nuisances ;** (*ces deux abordées de concert*)
- **Les milieux naturels et le fonctionnement écologique ;**
- **Le paysage et le patrimoine.**

Si tous les thèmes environnementaux doivent être abordés, l'analyse doit être proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire et des pressions ou risques d'incidences liées à la mise en œuvre du PLU.

### 2. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

De l'état initial de l'environnement résultent les enjeux environnementaux, identifiés en croisant la sensibilité de la thématique, et les incidences pressenties par la mise en œuvre du PLU.

Sur la base des conclusions thématiques, une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée, en fonction de leurs caractéristiques et surtout des pressions probables de la mise en œuvre du PLU. La méthodologie retenue se base sur les préconisations fournies dans le « *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », édité par le Commissariat général au développement durable.

Il est ainsi proposé de hiérarchiser les enjeux selon trois critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
<b>Critère n°1 : Sensibilité</b> La sensibilité de l'enjeu, au regard de sa criticité actuelle (niveau de dégradation ou de préservation), et de sa spatialisation (caractère global ou local).	<b>1 point pour :</b> Sensibilité ponctuelle ou sectorisée faible ou modérée <b>2 points pour :</b> Sensibilité ponctuelle modérée, ou sensibilité sectorisée modérée, ou sensibilité globale faible ou modérée <b>3 points pour :</b> Sensibilité ponctuelle forte, ou sensibilité sectorisée forte, ou sensibilité globale forte



Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
<p><b>Critère n°2 : Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu</b> La tendance actuelle à la dégradation ou à l'amélioration de l'enjeu au regard des pressions actuelles et attendues.</p>	<p><b>1 point pour :</b> Tendance à l'amélioration</p> <p><b>2 points pour :</b> Situation globalement stable</p> <p><b>3 points pour :</b> Tendance à la dégradation</p>
<p><b>Critère n°3 : Levier d'action / marge de manœuvre du PLU</b></p>	<p><b>1 point pour :</b> Levier d'action faible</p> <p><b>2 points pour :</b> Levier d'action modéré</p> <p><b>3 points pour :</b> Levier d'action important</p>

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Sensibilité* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car il tient une place importante dans la connaissance de l'état initial de l'environnement. De la même manière, le critère n°3 « *Levier d'action / marge de manœuvre du PLU* » permet de lier directement l'enjeu à l'objet même évalué (le PLU) et ses capacités à interagir sur cet enjeu.

L'enjeu sera alors qualifié de modéré, important ou majeur, selon la somme des trois notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de l'enjeu
Entre 6 et 9	Modéré
Entre 9 et 12	Important
Entre 12 et 15	Majeur

Se retrouve ainsi :

- **Des enjeux majeurs** pour des thématiques environnementales d'une grande sensibilité pour ce territoire, soumises à de nombreuses pressions et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **Des enjeux importants** pour des thématiques environnementales un peu moins sensibles, pour lesquelles les pressions actuelles sont plus limitées et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes, ou alors des thématiques environnementales très sensibles mais sur lesquelles le PLU est moins susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **Des enjeux modérés** pour des thématiques peu sensibles ou pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir de levier d'action. Celles-ci sont étudiées en termes de diagnostic mais le manque de lien avec l'objet d'analyse doit permettre de conclure sur le niveau de faiblesse de l'enjeu pour l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme ;

A noter : cette méthode a été choisie dans le but de ne retenir que les enjeux principaux. Les thématiques, dont la note de hiérarchisation serait égale à 5, ne sont pas considérées comme « à enjeu », et ne sont donc pas prises en compte dans ce travail d'évaluation environnementale.

## II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES

Le tableau présenté en pages suivantes reprend l'ensemble des thématiques décrites dans l'état initial de l'environnement, et permet d'aboutir aux enjeux hiérarchisés.

La colonne « Commentaires » permet d'apporter des éléments supplémentaires de compréhension pour la hiérarchisation de chaque enjeu, et d'anticiper ce que le PLU peut proposer de vertueux.

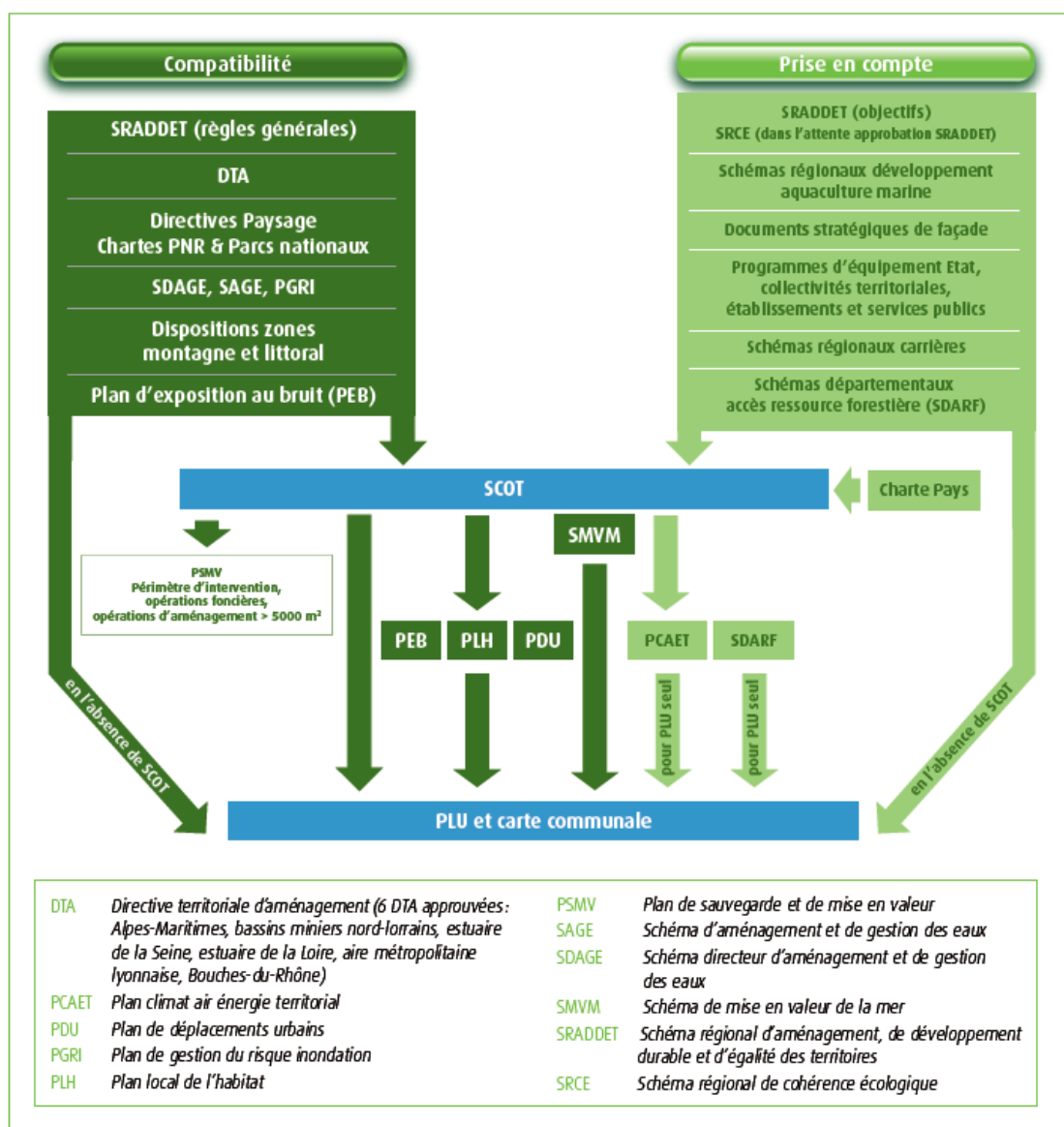
Tableau 1 : Les enjeux hiérarchisés

Thématique	Enjeu	Niveau d'enjeu
Milieu physique et ressources naturelles	Limite de la pression quantitative et qualitative de l'eau des cours d'eau	Modéré
	Protection des terres agricoles	Majeur
	Encouragement au développement des énergies renouvelables	Important
Risques et nuisances	Prise en compte des risques et nuisances, spécialement du risque inondation, dans le choix d'urbanisation	Majeur
	Prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles dans les zones de développement urbain et les choix de construction	Important
	Prise en compte du réchauffement climatique	Majeur
Milieux naturels et fonctionnement écologique	Préservation et renforcement de la trame verte existante à travers notamment le maintien des boisements, des bosquets et des haies existantes	Majeur
	Préservation et renforcement des ripisylves des trois ruisseaux principaux sillonnant le territoire en accentuant l'effort sur les ruisseaux de Rigal et de la Preuille	Majeur
	Préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords (cordons arborés, roselières, berges exondées)	Majeur
	Prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbain	Important
Paysage et Patrimoine	Valorisation de la mosaïque agricole et de sa trame végétale (haies, boisements ripisylves...)	Important
	Accompagnement de la dynamique de reconversion des carrières	Modéré
	Préservation et valorisation du patrimoine lié au canal du Midi, notamment des paysages proches	Majeur
	Préservation et valorisation du patrimoine et du petit patrimoine bramais	Important
	Intégration paysagère des nouveaux secteurs d'urbanisation	Important
	Requalification et valorisation des principales entrées de ville	Important

# PARTIE 3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

## I. PRINCIPES GENERAUX

Figure 1 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte  
 (Source : « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - Commissariat général au développement durable - novembre 2019)



## II. PRISE EN COMPTE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) D'OCCITANIE PAR LE PLU

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET) a été rendu obligatoire, lors de la réforme territoriale, par la loi NOTRE du 7 août 2015.

Le **SRADDET Occitanie 2040 se substitue aux schémas sectoriels SRCE, SRCAE. Il a été arrêté le 19/12/2019 et est actuellement en en cours d'approbation. Il est néanmoins souhaitable d'anticiper son approbation et de fournir une analyse de la compatibilité de la procédure de DPMEC n°1 du PLU de Bram, avec les principes et règles définies à ce stade par le schéma.**

### 1. PRESENTATION GENERALE DU SRADDET

La stratégie d'aménagement du schéma s'articule autour des deux grands caps régionaux :

- **Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires** : favoriser le développement de l'offre de service pour tous (mobilité, habitat, services de proximité) ; accompagner les dynamiques de tous les territoires (des métropoles aux territoires ruraux en passant par les cœurs de ville et de village) ; renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous (notamment autour de la Méditerranée).
- **Un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence climatique** : concilier développement et préservation des ressources (foncier, biodiversité, eau...) ; consommer moins d'énergie et en produire mieux (en devenant la première région à énergie positive en 2050, en réduisant la production de déchets et en favorisant leur valorisation) ; faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique (notamment sur le littoral).

Ces deux grands caps se déclinent dans les documents d'Occitanie 2040 autour de 3 défis issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

- **Le défi de l'attractivité** (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;
- **Le défi des coopérations territoriales** pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;
- **Le défi du rayonnement régional** pour accroître la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local.

Dans un souci d'égalité des territoires et d'adaptation aux spécificités locales, la Région s'est saisie de la possibilité de territorialiser la stratégie ainsi que les règles du SRADDET. Ainsi, le schéma comprend des orientations spécifiques à travers deux volets territorialisés :

- Un volet littoral et maritime
- Un volet montagne et ruralité

---

*Au regard de ces éléments d'analyse, l'élaboration du PLU de la commune de Bram est compatible avec le SRADDET Occitanie.*

---

### III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS LAURAGAIS

#### 1. PRESENTATION GENERALE

Le SCoT constitue un cadre de référence pour les différentes politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique et commercial, d'emplois, de services et d'équipements ou encore de mobilité. Il en assure la cohérence.

Il décline à son échelle les grands schémas qui s'imposent à lui, il fixe les objectifs et définit les grandes orientations d'aménagement qui doivent être déclinées dans les documents de rang inférieur, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

**Le ScoT du Pays Lauragais a été approuvé par le Comité Syndical en novembre 2018.**

Le Document d'Orientation et d'Objectif du Scot du Pays Lauragais traduit par des orientations et objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise en cinq grands chapitres :

- Polariser l'accueil de la nouvelle population,
- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques,
- Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires,
- Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population,
- Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCOT et au-delà du SCOT.

De plus, le Document d'Orientation et d'Objectifs comporte deux grands types d'orientations :

**P1 PRESCRIPTIONS :**  
Il s'agit des orientations et objectifs du SCOT directement opposables aux documents de rang inférieur : des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi) ou de plans et programmes thématiques (PLH, PDU...).

Dans le cas du SCOT du Pays Lauragais, l'opposabilité de ces prescriptions s'apprécie uniquement en termes de compatibilité (et non de conformité), ce qui signifie un respect des orientations du SCOT en reprenant et adaptant « l'esprit » de ces orientations dans les documents de rang inférieur.

**R1 RECOMMANDATIONS :** il s'agit de mesures incitatives ou indicatives qui faciliteront la mise en application des objectifs du PADD mais qui n'ont pas de caractère opposable, à savoir :

1. des mesures qui ne relèvent pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un SCOT ;
2. des propositions et suggestions qui pourraient être mises en application dans les documents de rang inférieur.

---

*De manière générale, le PLU de la commune de Bram prend bien en compte les grandes orientations détaillées du SCoT du Pays Lauragais. L'élaboration de ce PLU permet de rendre compte des atouts de la commune et d'en protéger les éléments (TVB en particulier).*

---

## IV. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

### 1. PRESENTATION GENERALE

Le SDAGE 2022 – 2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022, définit les priorités de la politique de l'eau sur le bassin Rhône Méditerranée. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs. La prochaine étape du document est la publication de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin au Journal officiel.

Les **trois catégories d'objectifs majeurs** de ce nouveau SDAGE 2022-2027 sont :

- **La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;**
- **La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;**
- **La restauration des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.**

### 2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres et des orientations du SDAGE afin d'évaluer la compatibilité des OAP et du règlement écrit et graphique, ainsi que du PADD, du PLU de Bram.

Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée	
0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	
2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	
2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets	
A – Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	4-05 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE
B – Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	4-08 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants
	4-10 : Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente
	4-11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement



Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée	
C – Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
5B-01 : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	
5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	
5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	
A - Protéger la ressource en eau potable	5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
	5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité
	5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable
	5E-04 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées
6A-00 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	
A – Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
	6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
B – Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
	6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
	6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques



Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée	
C – Assurer la non-dégradation	6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
D – Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	
6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
A – Agir sur les capacités d'écoulement	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues
	8-03 Éviter les remblais en zones inondables
	8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

*De manière générale, le PLU de la commune de Bram prend bien en compte les grandes orientations détaillées du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. L'élaboration de ce PLU permet de rendre compte des atouts de la commune et d'en protéger les éléments aquatiques notamment.*



## V. COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LE PCAET

### 1. PRESENTATION GENERALE

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet de territoire qui a pour but de préserver les ressources naturelles et atténuer le changement climatique en maîtrisant les dépenses énergétiques et en développant les énergies renouvelables. Le PCAET est un outil au service du territoire. Il permet de coordonner et dynamiser les démarches pour amener l'ensemble des acteurs du territoire à s'engager dans la transition énergétique.

Le PCAET du Pays Lauragais a été adopté le 10 février 2020.

Le PCAET est plus récent que le SCoT Pays de Lauragais.

### 2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LE PCAET

L'analyse de la prise en compte du PCAET par le PLU, se concentre sur les règles en lien avec les thématiques développées dans l'évaluation environnementale.

Objectifs du PCAET
<b>Promouvoir de nouvelles pratiques pour le stockage de carbone, la maîtrise des risques, le rafraîchissement du territoire et la réduction des impacts environnementaux</b>
<b>Limiter les projets de grande dimension à quelques projets choisis, maîtrisés et acceptés, sans consommer d'espace agricole à haute valeur agronomique</b>
<b>Renforcer la production diffuse et les réseaux de chaleur en incitant l'ensemble des acteurs à la production d'ENR</b>
<b>Proposer de nouvelles pratiques pour réduire les risques inondation, mouvement de terrain et incendie</b>



Objectifs du PCAET
<b>Faire évoluer les formes urbaines.</b>
<b>Réaliser des opérations d'aménagement durable</b>
<b>Renforcer la trame verte et bleue et intégrer la nature en ville</b>
<b>Renforcer l'offre alternative à la voiture</b>
<b>Renforcer les infrastructures cyclables et les services vélos</b>

---

*Une cohérence d'accueil de la population et du développement de l'urbanisation, mais aussi un travail de protection de la trame verte et bleue locale répond aux orientations du Plan Climat Air Energie Territorial approuvé dès 2020 sur le Pays du Lauragais, même si le PLU ne peut répondre à tous ses axes d'un point de vue technique et réglementaire.*

---



## PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### I. PREAMBULE

Cette partie constitue le cœur même de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Bram.

Dans un souci de lisibilité, de cohérence avec la partie état initial de l'environnement, et afin de faciliter la restitution du travail d'évaluation environnementale, il a été choisi de diviser l'analyse des incidences par thématiques environnementales. L'analyse est organisée de la même manière pour chaque thématique, à savoir :

- 1) Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PADD ;
- 2) Analyse des incidences sur la thématique concernée, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables ;
- 3) Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur la thématique concernée ;
- 4) Analyse territorialisée des incidences des autres dispositions du PLU.

L'évaluation des incidences s'est basée sur une première version du zonage. De là, des investigations de terrain ont été menées sur les secteurs de projets identifiés, permettant de cibler spécifiquement leurs sensibilités environnementales. Ce travail a permis par la suite de définir des mesures à prendre en compte pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives potentielles, qui se traduisent par des évolutions apportées aux dispositions réglementaires du PLU (zonage, règlement écrit, OAP). Cette partie du rapport décrit cette démarche.

## // INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

### 1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le milieu physique et les ressources naturelles**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendances et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Limite de la pression quantitative et qualitative de l'eau des cours d'eau	Modéré	AXE 2 : La ville à réinventer « Renforcer l'attractivité communale », « Permettre l'accueil de nouveaux habitants » impacteront, de fait, la consommation en eau	(-)
		AXE 1 : La ville à préserver « Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale », « Conforter la dimension paysagère des milieux agricoles » permettent de préserver les terres agricoles (dont les usages sont souvent polluants)	(0)
		AXE 1 : La ville à préserver « Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale », « Valoriser l'ensemble des composantes de la TVB locale » marquent la volonté de préserver : haies, bois, bosquets et trame bleue (dont les zones humides), protégeant des filtres vivants qui participent à la réduction des pollutions des eaux souterraines.	(++)
Protection des terres agricoles	Majeur	AXE 1 : La ville à préserver « Conforter la vocation agricole du territoire », « donner la priorité à l'activité agricole »	(++)
Encouragement au développement des énergies renouvelables	Important	AXE 2 La ville à réinventer « Conforter la dynamique économique », « valoriser les ressources pour le maintien de l'emploi local » et AXE 1 ... « Valoriser l'environnement bramaï », « engager le territoire dans une démarche de développement durable » témoignent d'une volonté d'intégrer cette thématique.	(+)

## 2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

### 2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles

- **Incidences sur la pression quantitative et qualitative de l'eau des cours d'eau :**

L'urbanisation augmente de fait l'utilisation de l'eau dans les foyers également.

L'agriculture est la plus nécessiteuse en eau mais le PLU ne permet d'infléchir sur son usage qu'à la marge.

La qualité de l'eau est cependant fortement liée à la qualité du couvert végétal dont les haies et les boisements jouent un rôle important de filtre, vis à vis d'intrants polluants divers.

L'artificialisation des sols participent à la diminution de la recharge des eaux du réseau naturel.

- **Incidences sur les terres agricoles :**

L'extension de zones urbaines ou d'activités peut empiéter sur les terres agricoles, en particulier dans le cadre de l'extension de l'urbanisation ou de la création de nouvelles zones industrielles et commerciales.

La création de nouvelles infrastructures (routes, lotissements) peut découper des parcelles agricoles, perturbant ainsi la continuité des espaces agricoles et augmentant la fragmentation du paysage.

- **Incidences sur les énergies renouvelables :**

L'expansion de l'urbanisation, de nouvelles zones résidentielles ou industrielles, ou la construction d'infrastructures (routes, parkings, réseaux, etc.) peuvent entrer en conflit avec les sites potentiels pour les énergies renouvelables et ainsi réduire la disponibilité des zones propices à l'installation de structure de production d'énergie.

L'habitat isolé ne permet pas de tirer parti du gain énergétique que produit l'inverse, qui est l'habitat mitoyen. Ainsi la forme urbaine peut générer des déperditions de chaleur importantes. L'intégration d'énergies renouvelables de type solaire dans le bâti permet de réduire les dépendances énergétiques au gaz, par exemple, et augmente une production nécessaire face aux objectifs nationaux.

### 2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la ressource en eau :**

Le zonage en EBC, N, Ntvb, A, ainsi que les prescriptions linéaires des haies en L 151-23 du CU « Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordres écologiques », sur toute la commune consolident de façon nuancée ce couvert arbustif et arboré et les zones humides, tous essentiels pour la qualité de l'eau (rôle de filtre, de régulation).

- **Mesures prises en faveur des terres agricoles :**

Le zonage A et ses déclinaisons (Aj, Ap, Aag, Ae) permet de protéger les terres agricoles de la commune tout en conditionnant leurs usages et les occupations possibles.

A noter également que le choix de l'urbanisation a été privilégiée sur les terres agricoles à faible valeur agronomiques.

- **Mesures prises en faveur des énergies renouvelables :**

#### **Point de vigilance :**

Le règlement graphique n'est pas l'outil sélectionné par la commune de Bram pour mettre en avant le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Il ne dispose pas de zones dédiées aux énergies renouvelables où des projets d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques peuvent être installés sans risque de conflit avec des zones urbaines ou agricoles sensibles.



### 2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la ressource en eau :**

Au sujet de la **qualité des eaux**, en zone U et AU, « L'évacuation des eaux non traitées dans les fossés ou collecteurs d'eaux pluviales est interdite. ».

Concernant la **gestion des eaux de pluie**, « *Toute construction, toute installation ou tout aménagement doit comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle)* », « *Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage.* »

Plus particulièrement, en zone Ux et Aux/a, « *Dans le cas d'opérations d'ensemble, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales par des dispositifs dimensionnés selon une base minimale de 60 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé. Leur évacuation se fera progressivement par des aménagements paysagers vers un exutoire approprié.* »

Par ailleurs, afin de **maintenir l'infiltration naturelle des eaux**, en zone U et AU, « *tout projet de construction cherchera à limiter l'imperméabilisation des sols* » et « *Un périmètre inconstructible, non imperméabilisé est à maintenir au droit des Espaces Boisés Classés (EBC) sur une largeur d'au moins 5 mètres. Les aires de stationnement de plus de 10 places auront un traitement perméable.* »

Enfin, le **rôle de filtration des eaux de surface par la végétation** est conforté par les articles 4 de chaque zone qui incite à la mise en place de haies bocagères en limite de zone agricole et naturelle ou de voie publique. Par ailleurs, pour chaque zonage le règlement précise des conditions de plantations au droit des espaces de pleine terre.

A noter qu'en zone AUh, « *l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou pesticides est interdite pour donner lieu à des espaces verts respectueux de l'environnement qui seront plus naturels* », **limitant ainsi la migration de polluants vers les eaux** du réseau naturel.

- **Mesures prises en faveur des terres agricoles :**

Selon le règlement écrit, « *la zone agricole « A » correspond aux **espaces agricoles à préserver** en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres* ».

Selon le règlement écrit, l'artificialisation des terres agricoles en zone A n'est possible que pour des usages liés à l'exploitation agricole (exploitation des terres, stockage et entretien de matériel agricole, conditionnement et commercialisation de produits agricoles, logements liés à l'exploitation). Les zonages Aj, Ap, Aag, Ae ouvrent l'occupation et l'usage des terres agricoles à des conditions précises (limitation des surfaces de plancher).

- **Mesures prises en faveur des énergies renouvelables :**

Selon les dispositions générales, les constructions permettant la production d'énergie, les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques et les constructions permettant la transformation d'énergie produite par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques sont considérées comme des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Selon le règlement écrit, **les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en zone U et AU.**

En zone A et N, « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, [sont autorisées] dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* ».

En zone U, AU, Aj et N, concernant les **constructions**, « *la mise en œuvre de procédés de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration paysagère et environnementale* ». En zone Ub, « *les isolations par l'extérieur ou les dispositifs de production d'énergie solaire* » sont autorisées. En zone Ux et Aux/a, « *il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves et des constructions existantes en cas de réhabilitation, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.* ». Par ailleurs, « *les aires de stationnement pourront être protégées par des ombrières, à condition que celles-ci soient dotées de panneaux solaires* ».

### 3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

La méthodologie employée pour effectuer une analyse territorialisée de cette thématique, se base sur le critère principal de la localisation des secteurs de projets vis-à-vis du réseau hydrographique ou des terres agricoles pouvant potentiellement être impacté par l'urbanisation, en lien avec l'enjeu « Limite de la pression quantitative et qualitative de l'eau des cours d'eau » et « Protection des terres agricoles ». Elle consiste en un croisement cartographique à l'échelle de la commune, entre le réseau hydrographique (cours d'eau principaux et secondaires), les terres agricoles et les secteurs de projets prévus dans le PLU.

Ainsi, l'éloignement des secteurs de projet vis-à-vis des cours d'eau principaux et secondaires, permet d'éviter les incidences directes de l'urbanisation sur l'aspect qualitatif de la ressource en eau, d'éviter l'anthropisation des abords des cours d'eau et les pressions qui peuvent être faites sur le milieu aquatique, par le rejet d'effluents domestiques.

- **Ressource en eau :**
  - **Protection des cours d'eau**

Les secteurs de projets économiques et habitats se placent à distance des cours d'eau du territoire de la commune de Bram. Seul l'OAP « secteur habitat » « Le Cagné » prend place en limite d'un fossé, ou cours d'eau intermittent. L'urbanisation de ce secteur pourrait avoir une incidence sur cet écoulement d'eau (pollution des eaux superficielles, obstacle à l'écoulement).

Afin de limiter l'incidence de l'OAP de Cagné sur la ressource en eau, les aménagements attendus proposent la mise en place d'une lisière végétale qui pourrait prendre le rôle de protection du cours d'eau et de tampon.

- **Imperméabilisation**

Les propositions d'aménagement des OAP « secteur habitat » et « secteur économie » prennent en compte l'incidence de l'imperméabilisation sur le milieu physique. Afin de limiter l'impact de l'urbanisation de ces secteurs et de permettre aux eaux pluviales et de ruissellement de pouvoir s'infiltrer dans le sol ; la programmation prévoit que « *la limitation de l'imperméabilisation des sols [soit] recherchée. L'infiltration des eaux de pluie fera l'objet d'une gestion intégrée à l'échelle du quartier, elle sera conçue et organisée pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement etc.).* »

A noter également que les Emplacements Réservés (ER) suivants permettent de maintenir un couvert végétal et ainsi de faciliter l'infiltration des eaux de surface dans le sous-sol :

- ER 07 : Création d'un alignement d'arbres et d'une haie chemin des Amandiers,
- ER 08 : Jardins / verger collectif,
- ER 09 : Création d'un alignement d'arbres et d'une haie entrée route de Carcassonne, (une des entrées de ville)
- ER 10 : Création d'un alignement d'arbres et d'une haie.

- **Gestion des eaux pluviales**

La question de la gestion des eaux pluviales, et ainsi son incidence que la ressource quantitative et qualitative de l'eau, est prise en compte dans les OAP « secteur habitat ». Il y est indiqué que « *la gestion des eaux de ruissellement sera réalisée à l'échelle de l'opération par l'aménagement de bassins d'infiltration ou de rétention, de noues ou fossés d'infiltration ou de rétention.* » Concernant les OAP « secteur habitat », il est précisé que l'urbanisation « *recherchera la limitation des effets néfastes liés à l'imperméabilisation des sols en intégrant de nombreux espaces de verdure* ». Par ailleurs, les schémas des « secteurs économiques » de Lauragais et de Laval mettent en évidence des zones privilégiées de rétention pluviale.

- **Terres agricoles :**

Selon le règlement du PLU de Bram, la zone agricole (A), correspondant aux espaces agricoles à préserver en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres comprend les Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) suivants :

- Aag : STECAL agrotourisme (combinaison d'activités agricoles et touristiques permettant de valoriser le patrimoine agricole tout en générant des revenus complémentaires pour l'exploitant),
- Ae : STECAL activité économique en zone agricole (permet d'installer des activités économiques autres que purement agricoles dans des zones agricoles),



- o At : STECAL activité touristique en zone agricole (encouragement des activités touristiques dans des zones agricoles, mais de manière limitée en taille et en capacité).

Ce sont des secteurs qui visent à encadrer et limiter certaines activités dans des zones spécifiques, tout en tenant compte de la préservation des espaces agricoles.

En complément, l'Emplacement Réservé « ER 08 : Jardins /verger collectif », permet à son échelle de conserver des parcelles de sols fertiles et vivants au sein du tissu urbain. En dédiant des espaces à des usages agricoles légers, cela peut encourager localement les pratiques agricoles de proximité et favoriser des modes de cultures respectueux de l'environnement. Cet ER joue un rôle de protection foncière pour des terres fertiles et de sensibilisation.

- **Energies renouvelables :**

Le PLU ne semble pas être l'outil le plus propice à la sécurisation d'espace pour le développement des énergies renouvelables.

**Point de vigilance :**

Les programmations des OAP ne donnent pas d'indication sur la possibilité de se tourner vers des énergies renouvelables dans la conception des parcs d'habitations ou des zones d'activités. Cependant, le développement des énergies renouvelables est permis dans les zones AUh et Aux/a correspondants aux OAP.

### III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES

#### 1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les risques et nuisances**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Prise en compte des risques et nuisances, spécialement du risque inondation, dans le choix d'urbanisation	Majeur	AXE 1 La ville à préserver, « Valoriser l'environnement bramais », « Guider les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaires » révèle une volonté de prise en compte des risques naturels, des nuisances (sonores) et d'une desserte en réseaux divers à l'occasion de ce PLU.	(++)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles dans les zones de développement urbain et les choix de construction	Important	AXE 1 La ville à préserver, « Valoriser l'environnement bramais », « Guider les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaires » révèle une volonté de prise en compte des risques naturels, des nuisances (sonores) et d'une desserte en réseaux divers à l'occasion de ce PLU.	(++)
Prise en compte du réchauffement climatique	Majeur	AXE 3 La ville à découvrir, « Dynamiser le rôle du centre », « Rationaliser la place de la voiture », « Améliorer la mobilité sur le territoire » vont dans le sens d'une consommation locale, de déplacements limités, d'encouragement aux déplacements doux	(+)



## 2. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

### 2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances

- **Incidences sur les secteurs inondables :**

La commune de Bram est recensée dans un atlas des zones inondables « AZI du Fresquel » et est soumise à un PPRN inondation du bassin du Fresquel, modifié le 23 janvier 2019 sur la commune de Bram. Le PPRN définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions définissant des règles d'aménagement particulières.

De manière générale, l'urbanisation peut aggraver les inondations en augmentant l'imperméabilisation des sols, réduisant l'infiltration de l'eau et accélérant le ruissellement vers les cours d'eau et réseaux de drainage.

Si le PLU autorise la construction dans des zones exposées aux inondations, il peut accroître les dommages potentiels aux biens et aux personnes.

La suppression de haies et boisements peut perturber le cycle naturel de l'eau et aggraver les crues.

- **Incidences sur les retraits et gonflement des argiles :**

L'ensemble du territoire communal est concerné par un aléa moyen à fort au retrait-gonflement des argiles. La commune de Bram n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA) est un risque géotechnique affectant les sols argileux soumis à des variations d'humidité. Ce phénomène peut entraîner des fissurations des bâtiments, des affaissements ou des désordres structurels sur les constructions légères.

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation limite les échanges hydriques naturels et augmente le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

La suppression de haies et boisements peut perturber le cycle naturel de l'eau et augmenter le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

- **Incidences sur le changement climatique :**

Le PLU influence fortement la résilience du territoire face au changement climatique, notamment sur des aspects tels que les îlots de chaleur urbains, la gestion des ressources en eau, la biodiversité et la production d'énergie renouvelable.

La croissance urbaine génèrera de fait une croissance démographique locale, accompagnée d'une augmentation des déplacements de véhicules motorisés, émetteurs de gaz à effets de serre.

Cette augmentation des constructions augmentera les surfaces minérales déclenchant une croissance d'effets d'îlots de chaleur.

Une trop forte imperméabilisation des sols par une urbanisation n'intégrant pas d'espaces végétalisés, ou ne régulant pas cette imperméabilisation au sein des parcelles de projet augmente les températures et assèche les sols.

## 2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur des secteurs inondables :**

Le règlement graphique de la commune de Bram ne met pas directement en évidence les zones inondables identifiées par le PPRI du bassin du Fresquel.

Cependant, le zonage réglementaire du PPRI du Bassin Versant du Fresquel modifié en 2019 pour la commune de Bram sera annexé au PLU.

En se basant sur ce règlement graphique, il ressort que :

- Les zones urbaines (UA, UB, UBa, UMs, Up, Ux, Uxb, et Uxc) recoupent des secteurs identifiés comme secteur à urbaniser ou urbanisables situés dans une zone potentiellement inondable sur la majorité du territoire. Quelques secteurs urbains sont positionnés en secteurs urbanisés soumis à aléa modéré et fort.
- Les zones à urbaniser (AUH et Aux/a) prennent place sur des secteurs à urbaniser ou urbanisables situés dans une zone potentiellement inondable, ou en dehors de la zone inondable. Seule une zone à urbaniser économique (Aux, OAP de Lauragais) recoupe un secteur urbanisé soumis à aléa modéré.

- **Mesures prises en faveur des retraits et gonflements des argiles :**

Les zones à urbaniser (OAP « secteur habitat » et « secteur économique ») prennent place en dehors des secteurs où le phénomène de retrait/gonflement des argiles présente un aléa fort.

Par ailleurs, le règlement graphique du PLU de Bram préserve des espaces végétalisés (Éléments à préserver selon l'article L151-2 du CU, EBC) et identifie des secteurs dédiés à la création de zones végétalisées. Par ailleurs, le classement en zone naturelle permet de protéger les naturels existants sur le territoire communal. Ces éléments sont nécessaires pour limiter l'assèchement des sols pouvant contribuer à une intensification du phénomène de retrait/gonflement des argiles.

- **Mesures prises en faveur du changement climatique :**

Le règlement graphique du PLU de Bram identifie des espaces naturels et des continuités écologiques à préserver. Ces espaces végétalisés proche de l'urbanisation jouent un rôle dans la limitation des îlots de chaleur urbains. Ces éléments se retrouvent à travers les éléments à préserver selon l'article L151-2 du CU, les EBC ou encore le zonage N.

Par ailleurs, afin de développer des modes de transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, et ainsi d'inciter à des pratiques moins émettrices de gaz à effet de serre, le zonage réglementaire du PLU de Bram identifie des espaces réservés destinés à l'aménagement de cheminement piéton et cyclable. Par ailleurs, l'aménagement d'un pôle multimodal à proximité de la gare de Bram est mis en évidence sur le zonage réglementaire.

### 2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur des secteurs inondables :**

Le règlement écrit indique « *Le territoire de la commune de BRAM est concerné par le **PPRI du bassin du Fresquel**, servitude d'utilité publique dont les pièces opposables sont disponibles dans les annexes du PLU. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR* ».

Le PPRi joint au règlement est une pièce obligatoire du PLU, permettant d'alerter les populations concernées, ceci au plus tôt, ainsi que lors de dépôt de Permis de Construire.

Afin de **limiter l'imperméabilisation du territoire** et ainsi permettre une **évacuation des eaux par infiltration**, le règlement écrit stipule pour les zones U et AU, que « *tout projet de construction cherchera à limiter l'imperméabilisation des sols* » et « *Un périmètre inconstructible, non imperméabilisé est à maintenir au droit des Espaces Boisés Classés (EBC) sur une largeur d'au moins 5 mètres.* ». De manière générale, les espaces de stationnement nécessitent un traitement perméable.

En particulier, pour le zonage Aux/a, il est précisé qu'« *un minimum de 33 % de l'unité foncière sera maintenu en espace perméable selon une composition paysagère soignée.* » En zone UB, ce sont 30 à 40 % des surfaces qui doit être laissée en pleine terre, tandis qu'en zone AUh, la surface imperméabilisée doit être de 40 à 50 %.

Par ailleurs, le **rôle d'éponges des eaux de surface par la végétation** est conforté par les articles 4 de chaque zone qui incite à la mise en place de haie bocagère en limite de zone agricole et naturelle ou de voie publique. Par ailleurs, pour chaque zonage le règlement précise des conditions de plantation au droit des espaces de pleine terre.

Enfin, une **gestion des eaux pluviales** est prévue par le règlement écrit, il est précisé pour les zonages Up (secteur d'équipements publics ou d'intérêt collectif), A et N que « *toute construction ou installation nouvelle doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Les aménagements doivent garantir l'écoulement dans le réseau collecteur.* ».

*En l'absence de réseau, les rejets pourront être évacués vers les fossés ou les cours d'eau à condition qu'ils existent et qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux, que ces rejets n'accroissent pas significativement le risque de débordement aval des exutoires en cas d'orage.* »

- **Mesures prises en faveur des retraits et gonflements des argiles :**

Le maintien et le développement de la végétation sur le territoire communal sont des leviers **pour lutter contre l'assèchement des sols** pouvant contribuer à une intensification du phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Ainsi, la place de la végétation sur le territoire de Bram est confortée par les articles 4 de chaque zone qui incite à la mise en place de haie bocagère en limite de zone agricole et naturelle ou de voie publique. Par ailleurs, pour chaque zonage le règlement précise des conditions de plantations au droit des espaces de pleine terre.

#### **Point de vigilance :**

Le règlement écrit ne donne pas de détails sur les types de fondations à utiliser et pouvant permettre de modérer les effets des phénomènes de retrait/gonflement des argiles sur les nouvelles constructions. Si cette servitude s'applique de fait, un ajout pourra être apporté à ce sujet s'il est jugé indispensable par les Autorités Environnementales.

- **Mesures prises en faveur du changement climatique :**

Comme évoqué ci-dessus, le règlement écrit du PLU de Bram demande de « *limiter l'imperméabilisation des sols* » et incite à la mise en place de haie bocagère et de plantations au droit des espaces de pleine terre. Ces éléments contribuent à limiter les îlots de chaleurs en zone urbaine.

Par ailleurs, en zone urbaine UA, UB, UMs, et Up, ainsi qu'en zone AUh, tout projet de construction devra être « *pensé dans son environnement : conception bioclimatique et performance* ». Cela pouvant permettre de se tourner vers des techniques de construction plus durables et adaptées aux enjeux présents et à venir.

### 3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

- **Le risque inondation**

L'ensemble des secteurs de projet a été analysé au regard des risques et nuisances. Concernant le risque inondation, comme évoqué précédemment, les OAP « secteur habitat » et « secteur économique » place sur des secteurs à urbaniser ou urbanisables situés dans une zone potentiellement inondable, ou en dehors de la zone inondable. Seule l'OAP de Lauragais recoupe un secteur urbanisé soumis à aléa modéré.

Le PLU précise que l'urbanisation sur ces zones est régie par les prescriptions du règlement du PPRI du Bassin du Fresquel. Toutefois, il semble que le PLU ne soit pas l'outil le plus approprié pour prendre en compte pleinement ce risque en matière de construction.

- **Le phénomène de retrait/gonflement des argiles**

Tous les secteurs de projets, y compris les OAP, les STECAL et les ER, sont exposés à l'aléa de retrait et gonflement des argiles, phénomène amplifié par les épisodes de sécheresse.

**Point de vigilance :**

Comme écrit précédemment, le règlement écrit ne donne pas de détails sur les types de fondations à utiliser et pouvant permettre de modérer les effets des phénomènes de retrait/gonflement des argiles sur les nouvelles constructions. Si cette servitude s'applique de fait, un ajout pourra être apporté à ce sujet s'il est jugé indispensable par les Autorités Environnementales.

- **Le changement climatique**

La limitation d'imperméabilisation des sols entre en compte dans la lutte contre les îlots de chaleurs en zone urbaine. Afin de limiter l'impact de l'urbanisation des OAP, la programmation prévoit que « *la limitation de l'imperméabilisation des sols [soit] recherchée. L'infiltration des eaux de pluie fera l'objet d'une gestion intégrée à l'échelle du quartier, elle sera conçue et organisée pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement etc.).* »

Par ailleurs, les Emplacements Réservés (ER) suivants jouent un rôle dans le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuel et ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre en milieu urbain :

- ER 02 : Aménagement d'un sentier à Sauzens
- ER 05 : Création d'une passerelle avec cheminement vélo/piéton (avenue d'Aquitaine)
- ER 11 : Création d'un cheminement vélo/piéton avenue du Lauragais
- ER 12 : Aménagement chemin piéton chemin de la Foire pour accès zone d'activités du Lauragais
- ER 13 : Liaison ZAE et zone du Lauragais actuelle

## IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

### 1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les milieux naturels et le fonctionnement écologique**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Préservation et renforcement de la trame verte existante à travers notamment le maintien des boisements, des bosquets et des haies existantes	Majeur	<p>Le PADD affiche plusieurs objectifs afin de préserver les réservoirs de la trame verte locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout d'abord, préserver les grands ensembles de biodiversité identifiés à large échelle et aux enjeux environnementaux avérés ;</li> <li>- ensuite, assurer des connexions entre ces différents réservoirs par la protection et la requalification des corridors de biodiversité ;</li> <li>- enfin, protéger les éléments de la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire (haie, boisements, ...).</li> </ul> <p>L'identification du patrimoine végétal remarquable, alignements d'arbres, parcs et arbres isolés permettra également de maintenir la trame verte locale en milieu urbain.</p> <p>Cependant, le maintien des terres agricoles, actuellement avec un régime de culture intensif, autour de ces éléments de la trame verte ne permettra pas de renforcer leur développement.</p>	(0)
Préservation et renforcement des ripisylves des trois ruisseaux principaux sillonnant le territoire en accentuant l'effort sur les ruisseaux de Rigal et de la Preuilhe	Majeur	<p>Le PADD affiche plusieurs objectifs afin de préserver les réservoirs de la trame verte locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout d'abord, préserver les grands ensembles de biodiversité identifiés à large échelle et aux enjeux environnementaux avérés ;</li> <li>- ensuite, assurer des connexions entre ces différents réservoirs par la protection et la requalification des corridors de biodiversité ;</li> <li>- enfin, protéger les éléments de la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire (ripisylves, cours d'eau, ...).</li> </ul> <p><b>Point de vigilance :</b> Cependant, le maintien des terres agricoles, actuellement avec un régime de culture intensif, autour de ces éléments</p>	(0)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		de la trame verte et bleue ne permettra pas de renforcer leur développement.	
Préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords (cordons arborés, roselières, berges exondées)	Majeur	Le PADD affiche plusieurs objectifs afin de préserver les réservoirs de la trame verte locale : - tout d'abord, préserver les grands ensembles de biodiversité identifiés à large échelle et aux enjeux environnementaux avérés ; - ensuite, assurer des connexions entre ces différents réservoirs par la protection et la requalification des corridors de biodiversité ; - enfin, protéger les éléments de la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire (zones humides, ...). Cependant, le maintien des terres agricoles, actuellement avec un régime de culture intensif, autour de ces éléments de la trame bleue ne permettra pas de renforcer leur développement. Il est important de noter qu'aucune allusion directe aux plans d'eau n'a été rédigée dans le PADD.	(0)
Prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbains	Important	L'ensemble des mesures mises en œuvre pour la préservation des réservoirs et corridors de biodiversité de la trame verte et de la trame bleue, ainsi que l'orientation de l'urbanisation vers des sites sans enjeux environnementaux et la réhabilitation des logements vacants, permettront un aménagement du territoire maîtrisé.	(0)

## 2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

### 2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique

- **Incidence sur les réservoirs de biodiversité de la trame bleue**

La commune de Bram abrite plusieurs zones humides et milieux aquatiques très fragiles, dont un corridor écologique majeur de la trame bleue, au Nord, le ruisseau du Fresquel et ses abords. Ces écosystèmes, accueillant plusieurs espèces patrimoniales, sont de véritables réservoirs de biodiversité de la trame bleue.

- **Incidence sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte**

Le territoire communal est composé de plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte de différentes natures. Le plus conséquent est le réservoir ouvert « cultures », qui est constitué de grands espaces cultivés intensivement. Ce réservoir n'offre pas une grande diversité de milieux favorables à la faune terrestre ainsi qu'à une flore méditerranéenne typique. Cet espace est bordé d'autres réservoirs de biodiversité, ouverts, semi-ouverts (friches) et fermés (boisements, ripisylves), qui présentent un intérêt plus conséquent pour la biodiversité que l'agriculture intensive. L'ensemble de ces éléments sont traversés par plusieurs corridors de la trame verte, qui permettent les déplacements de la faune à l'échelle communale.

### 2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement de la trame verte existante à travers notamment le maintien des boisements, des bosquets et des haies existantes :**

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte ont fait l'objet d'une protection : les boisements ont été classés en « Espace Boisé Classé » ou EBC. Les corridors, notamment les haies, ont été classés en « éléments de paysage à protéger pour des motifs



écologiques » (art. L.151-23 du CU). De plus, un certain nombre de réservoirs et de corridors sont pris en compte dans le règlement graphique par le biais de zones N (zones naturelles) au sein de la matrice agricole et urbaine. Ces zones sont divisées en secteurs : « N » ou zone naturelle, « N<sub>c</sub> » ou carrières, « N<sub>L</sub> » ou zone de loisirs du lac de Buzerens, et « N<sub>TVB</sub> » ou zone naturelle de la trame verte et bleue. Ce zonage permet de réglementer et d'interdire les constructions dans ces secteurs à l'exception de certains éléments (e.g. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la carrière pour les secteurs N<sub>c</sub>). Certains éléments boisés classés se superposent par ailleurs aux zonages N<sub>TVB</sub> et N<sub>L</sub>, augmentant de fait la protection allouée à ces éléments de la trame verte. C'est le cas pour les ripisylves du canal du Midi (EBC), du ruisseau de la Preuilhe et du ruisseau de Rigal (art. L151-23). Enfin, plusieurs corridors sont compris dans des zonages d'« emplacement réservé » et de secteurs où sont autorisés les activités de sablières et carrières, ce qui peut avoir pour conséquence la discontinuité des corridors.

**Point de vigilance :**

Contrairement aux milieux boisés, les milieux ouverts et semi-ouverts ne bénéficient d'aucune protection en faveur de la biodiversité, bien que le zonage Ap minimise de nombreux projets pour la qualité des paysages, et indirectement des milieux naturels.

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement des ripisylves des trois ruisseaux principaux sillonnant le territoire en accentuant l'effort sur les ruisseaux de Rigal et de la Preuilhe :**

Les ripisylves des trois principaux ruisseaux du territoire de Bram ont fait l'objet d'une protection. Elles ont été classées « N<sub>TVB</sub> », ou zones naturelles de la trame verte et bleue. De plus, les ripisylves du Canal du Midi, et des ruisseaux de la Preuilhe et de Rigal ont été classées en « Espace Boisé Classé » ou EBC, superposant ainsi deux protections en faveur de leur préservation.

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords (cordons arborés, roselières, berges exondées) :**

Plusieurs plans d'eau sont compris dans deux zonages différents : les « emplacements réservés » et les secteurs où sont autorisés les activités de sablières et carrières, ce qui peut avoir pour conséquence la discontinuité des corridors. De même, un corridor classé N<sub>TVB</sub> longe certaines berges de deux plans d'eau à l'Est de la commune. Enfin, l'étang de Buzerens et ses alentours sont classés « N<sub>L</sub> », zone de loisir du lac de Buzerens.

**Point de vigilance :**

Aucune autre mesure à ce stade, en faveur de la préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords, n'est spécifiée sur le règlement graphique. Une protection complémentaire en fin d'exploitation des gravières s'avèrera utile (en Ap, Np ou encore Atvb, Ntvb, par exemple).

- **Mesures prises en faveur de la prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbains :**

Le règlement graphique ne propose pas de zones tampon autour des réservoirs de biodiversité lorsque ceux-ci sont au contact d'une zone urbanisée ou urbanisable. Cependant, pour toute nouvelle construction, le règlement impose plusieurs éléments en faveur de la biodiversité : par exemple, des **clôtures obligatoirement constituées de haies d'essences** locales en limite de zone A (agricole) et N (naturelle). Ces clôtures peuvent être doublées d'un grillage ou d'une grille transparente **qui permet la libre circulation des espèces via un principe de perméabilité** (passages ponctuels dédiés à la petite faune au ras du sol). De même, un accompagnement paysager sera réalisé conformément aux indications mentionnées dans les OAP, avec notamment le maintien en espace vert commun aménagé qualitativement par un traitement végétal de 10% de la surface de chaque opération.

De plus, au sein du tissu urbain, quelques poches de verdure sont classées en tant qu'EBC, et plusieurs linéaires (haies, ripisylves) sont également classés, cette fois selon l'article L151-23.

Concernant les secteurs de projet, les préconisations ont été dans l'ensemble suivies en vue d'y intégrer des espaces végétalisés et de la biodiversité ordinaire. Un recensement des espèces calvicoles du Centre-Ville de Bram a été réalisé en 2023 par la LPO. Un manque drastique de cavités et en particulier de génoises creuses a été constaté, préconisant « la nécessité de mettre en place l'implantation de nichoirs et la conservation des cavités ».

**Point de vigilance :**

Cependant, ces préconisations précises pour améliorer la présence de biodiversité ordinaire dans la ville, d'habitats pour la faune sauvage, etc., manquent encore dans la description des projets (hormis le passage à faune bien préconisé de 20 cm de haut dans

les clôtures). Concernant les voitures en cœur urbain, un ajout pourrait être apporté afin de ne pas boucher les génoises, par exemple, ou d'intégrer des nichoirs (avec l'appui de la LPO).

### 2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement de la trame verte existante à travers notamment le maintien des boisements, des bosquets et des haies existantes :**

Quelques bois ourlant des gravières, des bosquets au sein des champs, un parc arboré du château de Valgros ; ainsi que des poches de verdure en cœur urbain dense sont autant de réservoirs et de corridors faisant l'objet de protections (zones N, N<sub>TVB</sub>, Espaces Boisés classés (EBC), sur-zonage linéaire en L-151-23 du CU). Un renforcement de cette trame est localisé par un projet de plantation au Nord-Ouest du bourg ancien, entre « la Rode » et « les Anciens Moulins », en lisière du cœur patrimonial. La trame verte principale existante et à consolider est protégée soit en L.151-23 du CU, soit en EBC.

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement des ripisylves des trois ruisseaux principaux sillonnant le territoire en accentuant l'effort sur les ruisseaux de Rigal et de la Preuilhe :**

Les règles d'usage applicables à la zone N concernent ces corridors (figurés en N<sub>TVB</sub>). Les mesures de protection les articles L113-1 et suivants, R113-1 et suivants pour les EBC ainsi que l'article art. 151-23 pour les éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques.

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords (cordons arborés, roselières, berges exondées) :**

Les réservoirs de biodiversité de la trame bleue ne faisant pas l'objet d'un classement au sein d'une zone réglementée dans le PLU, ils n'apparaissent pas dans le règlement écrit, à l'exception de l'étang de Buzerens et ses alentours (classés N<sub>L</sub>). A noter qu'un ER concerne la réserve naturelle « La Gabache ».

#### **Point de vigilance :**

Comme écrit dans le chapitre ci-avant concernant le règlement graphique, aucune autre mesure à ce stade, en faveur de la préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords, n'est spécifiée sur le règlement graphique. Une protection complémentaire en fin d'exploitation des gravières s'avèrera utile (en Ap, Np ou encore Atvb, N<sub>TVB</sub>, par exemple).

- **Mesures prises en faveur de la prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbains :**

Concernant les mesures prises en faveur de la biodiversité dans les projets urbains, un « coefficient d'espace libre » est défini (30 % à 40 % en zone U<sub>B</sub>), avec une partie devant être plantée (1 arbre de haute tige pour 100 à 200 m<sup>2</sup> en zone U<sub>B</sub>, absent en zone U<sub>P</sub>). Ces chiffres peuvent paraître insuffisants, mais sont adaptés à la densité des constructions dans la commune de Bram.

Un périmètre inconstructible, non imperméabilisé est à maintenir au droit des Espaces Boisés Classés (EBC) sur une largeur d'au moins 5 mètres pour les zones U<sub>A</sub> et U<sub>MS</sub>.

Lorsque les aménagements sont situés en limite de zone A (agricole) et N (naturelle), les clôtures doivent être constituées de **plantations diversifiées d'essences locales** formant une haie bocagère (Zone U<sub>A</sub>, U<sub>B</sub>, U<sub>MS</sub>, U<sub>X</sub>). Elles peuvent être doublées d'un grillage ou d'une grille qui doit comporter ponctuellement des passages à faune.

Sur les aires de stationnement, 1 arbre doit être planté pour 4 places de stationnement (pour ombrage) pour les zones U<sub>B</sub> et U<sub>MS</sub> ou bien un espace planté de pleine terre devra être aménagé à raison d'1 m<sup>2</sup> pour 2 places de stationnement pour la zone U<sub>B</sub>. Les aires de stationnement de plus de 5 (zone U<sub>B</sub> et U<sub>X</sub>) ou 10 places (zones U<sub>A</sub>, U<sub>MS</sub> et U<sub>P</sub>) auront un traitement perméable.

En cas d'abattage d'arbres, il est précisé que ces derniers devront être **remplacés par des plantations** « au moins équivalentes » et d'essences locales.

#### **Point de vigilance :**

Cette équivalence citée ci-avant peut être précisée : équivalence en nombre de sujets ou bien en fonctionnalité écologique (l'abattage d'un vieil arbre supposerait donc la plantation de plusieurs plus jeunes).

*Les autres secteurs (Emplacements Réservés) sont analysés dans le chapitre VI de cette partie 4.*

### 3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

#### 3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, nous avons définis des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, quatre critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
<b>Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame verte</b>	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x2
<b>Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame bleue</b>	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x1
<b>Interaction avec un corridor écologique de la trame verte</b>	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x2
<b>Interaction avec un corridor écologique de la trame bleue</b>	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x2
<b>Prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbains</b>	0 = Nombreux éléments ponctuels et continus 1 = Quelques éléments ponctuels 2 = Aucun élément	x1

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, les critères n°1 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame verte (boisement, bosquets notamment)* », n°3 « *Interaction avec un corridor écologique de la trame verte (haies)* » et n°4 « *Interaction avec un corridor écologique de la trame bleue (cours d'eau, ripisylve)* » ont un coefficient de pondération supérieur (x2) car les réservoirs de biodiversité tiennent une place importante dans la thématique de préservation des milieux naturels. Par ailleurs, ils sont pour beaucoup d'éléments au contact direct des zones urbanisées, donc plus vulnérables. Le critère n°2 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame bleue (plans d'eau et leurs abords)* » a un coefficient de pondération inférieur car excentré du centre urbain. De plus, la plupart des plans d'eau de la commune sont des gravières plus ou moins en cours d'exploitation, autrement dit dont l'état de conservation est relativement dégradé. Enfin, le critère n°5 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame bleue (plans d'eau et leurs abords)* » se voit attribuer un coefficient de pondération à 1, étant donné que les leviers d'action par le PLU sont assez importants.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 5	Faible
Entre 6 et 9	Modérée
Plus de 10	Importante



Sensibilité préalable des secteurs de projets (OAP) analysés pour cette thématique :

Secteur de projet	Critères de sensibilité					Qualification de la sensibilité du secteur
	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5	
Secteur de projet n°1 – Le Cagné	2	0	1	1	1	Modérée
Secteur de projet n°2 – Rue des fleurs 1	0	0	2	0	1	Faible
Secteur de projet n°3 – Rue des fleurs 2	0	0	2	0	1	Faible
Secteur de projet n°4 – Avenue de Razes	2	0	2	0	1	Modérée
Secteur de projet n°5 – Rue de Baudelaire	2	0	0	0	2	Modérée
Secteur de projet n°6 – ZA du Lauragais	1	0	1	0	1	Faible
Secteur de projet n°7 – ZA d'Autan	1	2	2	0	1	Modérée
Secteur de projet n°8 – ZA Lavail	2	0	2	0	1	Modérée

## V. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

### 1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le paysage et le patrimoine**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendances et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

<b>Incidence positive majeure</b>	<b>(++)</b>
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
<b>Incidence négative majeure</b>	<b>(--)</b>

<b>Valorisation de la mosaïque agricole et de sa trame végétale (haies, boisements ripisylves...)</b>	Important	<p><i>AXE 1 La ville à préserver « Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale », « Valoriser l'ensemble des composantes de la TVB locale »</i> marquent la volonté de préserver : haies, bois, bosquets et trame bleue (dont les zones humides).</p> <p><i>AXE 2 La ville à réinventer « Promouvoir une organisation urbaine raisonnée », « modérer la consommation d'espace », « Maintenir l'équilibre entre milieux urbain et rural »</i> sont autant de volontés en faveur d'un moindre impact, voire d'une protection de la TVB.</p>	(++)
<b>Accompagnement de la dynamique de reconversion des carrières</b>	Modéré	<i>AXE 3 La ville à découvrir « Structurer les espaces en fonction de leurs usages », « Faciliter la découverte du territoire bramais »</i> affirme la volonté de valoriser les sites en évolution, à potentiel.	(0)
<b>Préservation et valorisation du patrimoine lié au canal du Midi, notamment des paysages proches</b>	Majeur	<i>« Dynamiser le rôle du centre » conjugué à « Donner la priorité à l'activité agricole »</i> tout en prévoyant de protéger les alignements d'arbres, d'en planter permettent de garantir une qualité paysagère digne de l'ensemble paysager « Vallée Lauragaise » soulignée dans le Cahier de gestion des paysages du Canal du Midi, UNESCO.	(++)
<b>Préservation et valorisation du patrimoine et du petit patrimoine bramais</b>	Majeur	Une valorisation du Canal du Midi est prévue dans le PADD. Le petit patrimoine n'est pas évoqué, (mais fait l'objet de protections dans le règlement graphique, cf. Prescriptions ponctuelles)	(0)
<b>Intégration paysagère des nouveaux secteurs d'urbanisation</b>	Important	<i>Conforter la dimension paysagère », « Haies à protéger », « Zones de transition à créer »</i> sont autant d'actions engagées dans le PADD, en faveur de l'intégration des OAP.	(++)
<b>Requalification et valorisation des principales entrées de ville</b>	Important	<i>AXE 2 La ville à réinventer, « Dynamiser le rôle du centre », « Requalifier les entrées de ville pour valoriser le cadre bâti et non bâti »</i> souligne cet enjeu à prendre en compte	(++)

## 2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

### 2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

### 2.2. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

- **Incidences sur la mosaïque agricole et sa trame végétale :**

Les paysages de la plaine viticole de Bram (vallée du Fresquel) présentent encore de nombreuses composantes à soigner et protéger. Toute extension urbaine, qu'elle soit à destination d'habitat ou de pôles économiques, sont autant de risques de dégradation de ces paysages déjà impactés par des dernières extensions urbaines hors couronne du XVIIème siècle.

De plus, la localisation sous forme de mitage de tout projet urbain présente un risque de fragmentation des paysages agricoles et ponctuellement boisés, donc de dégradation des paysages.

Les voies de circulations constituent elles aussi des coupures ; tout projet supplémentaire comme des créations de voies routières ou encore des destructions d'arbres les longeant peuvent dégrader la trame végétale et fragmenter les terres agricoles davantage.

- **Incidences sur les paysages de gravières et sablières :**

Les dynamiques paysagères induites par les sablières et les gravières sont dans ces territoires bramais, rapides et très présentes. Elles ont créé des étangs ourlés d'une végétation jeune mais participant de la qualité des paysages. La remise en état de ces secteurs exploités est majoritairement vouée au maintien des terres agricoles.

Aujourd'hui, les sablières et carrières (dont les gravières) qui ne sont plus exploitées, sont pour certaines toujours en eau. D'autres sont en cours d'exploitation, à l'Est du bourg ; enfin, un nouveau secteur en zone agricole est destiné à être exploité, à l'Ouest du territoire communal et le long de la voie ferrée. Si les études d'impact sont un outil d'encadrement environnemental de ce type de projet d'Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), indépendant du PLU, les choix de projets sur ces espaces en fin d'exploitation peuvent plus ou moins impacter l'environnement (on peut se questionner sur leur devenir, généralement, comme une reconversion en déchetterie, en secteur industriel ou autre, bien que le département de Haute -Garonne affiche l'exigence pour redonner à l'agriculture ces terres excavées, et remises progressivement en état , au fil de leur exploitation).

- **Incidences sur les paysages proches du Canal du Midi :**

La commune de Bram est incluse dans la « Zone tampon » du Canal du Midi, BIEN UNESCO.

Se distinguent deux zones redécoupées, liées à cette protection des paysages du Canal du Midi : une « Zone d'influence du Canal du Midi et du Canal de la Robine », ainsi qu'une « Zone sensible du Canal du Midi et de la Robine ».

Enfin, un Site classé dessiné autour du Canal du Midi sur des terres agricoles détenant de beaux domaines, est à souligner. Le Cahier de gestion du Canal du Midi énonce les objectifs particuliers de gestion du site UNESCO Les orientations de gestion dans cette séquence doivent s'attacher, concernant Bram et d'autres communes, à :

- **préserver la qualité des paysages ruraux** : le fuseau de parcelles qui jouxtent directement le canal, mais aussi les paysages viticoles et les buttes boisées des coteaux qui composent des tableaux remarquables d'arrière-plan ;
- **préserver les vues et valoriser les premiers-plans des itinéraires de découverte du canal** notamment le long de la « Via Aquitania », actuelle RD 33 (celle quasiment parallèle à la voie ferrée et desservant le bourg médiéval) ;
- **requalifier les paysages des abords du canal aux entrées de Carcassonne puis le long de l'ancien tracé** ;
- **restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien**, qui rythme les paysages de ses nombreuses ponctuations architecturales ou arborées remarquables.

- **Incidences sur les éléments du patrimoine :**

Le bourg médiéval de Bram, ses faubourgs du XVII<sup>ème</sup> siècle, sa campagne marquée par de grands domaines que signalent des arbres remarquables, comptent parmi les éléments de caractères particuliers et d'intérêt de la commune. Son tissu ancien présente des logements vétustes, ainsi que certains dont des commerces attenants se trouvent en rez-de-chaussée des habitations étagées mais perdent en dynamisme.

Des éléments d'ordre culturel, historique ou architectural ainsi que des éléments de paysage d'ordre écologique sont disséminés sur tout le territoire communal, la plupart d'entre eux, bâtis, étant concentrés dans le tissu urbain patrimonial sans pour autant faire l'objet de protections de type Monuments historiques ou Site classé. Des interventions sur les façades pourraient dégrader ce patrimoine.

Par ailleurs, les fermes anciennes présentes dans la campagne bramaise, dont certaines granges également de qualité, pourraient être réhabilitées, et être, sans mesures de protection, mal restaurées. Enfin, d'autres éléments du patrimoine bâti tels que des bâtiments diversifiés (moulins, château, chapelles, halle, église, etc.), ou ouvrages plus spécifiques (écluse, ponts, pigeonnier, stèle, etc.), ou encore végétal (cyprès du cimetière, alignement de platanes-rue Denis Pappin-, parc arboré des Essarts), pourraient être dégradés au fur et à mesure d'aménagements.

- **Incidences sur les nouvelles formes urbaines au sein des paysages :**

Le tissu urbain plus récent a généré, comme dans la majorité du territoire national, une banalisation des paysages, bien qu'ayant obéi à quelques principes architecturaux locaux (tuiles canal, pentes de toitures, etc.).

L'étalement urbain de nombreux quartiers pavillonnaires est venu grignoter les espaces agricoles en ayant pour conséquences de brouiller la lecture du bourg ancien, et de banaliser de grandes portions de paysages, ceci sans soin particulier.

La construction de grands secteurs économiques mono spécialisés soit en cœur de la plaine viticole, soit au plus près de la rocade bramaise (D533), a marqué radicalement ces paysages de taches urbaines sans aucune intégration dans les paysages existants (absence d'arbres au sein des parcelles imperméabilisées, bâtiments basiques, limites non végétalisées, etc.).

L'accueil de nouvelles OAP « habitat » et « économiques » pourrait accentuer davantage cette détérioration des paysages remarquables de la Vallée du Fresquel, sans la mise en place de mesures à la hauteur de l'enjeu.

- **Incidences sur les entrées de ville :**

Plusieurs entrées de ville mettent en scène l'approche du bourg patrimonial au sein des campagnes de la vallée du Fresquel. L'état initial de l'environnement a relevé des axes de découverte : D6113 au Nord, voie ferrée au milieu et A61 au Sud du territoire communal.

Les entrées de ville soulignées sont principalement les entrées par l'Est et par l'Ouest par la D33, ancienne voie romaine, la D4, (entrée Nord), et par la D218, au Sud-Ouest.

La présence d'alignements de platanes (D4) ou la présence de franges arborées (D218) est qualitative.

Ces plantations d'arbres à grand développement permettant autrefois d'ombrager les routes empruntées par les voyageurs dont leurs chevaux sont des aménagements qui se sont peu à peu perdus. S'agissant d'un **patrimoine végétal vivant**, celui-ci a en partie été détruit (maladies, coupes de sécurité, etc.) et **mérite d'être reconstitué**.

L'implantation de taches urbaines au sein de la campagne et en entrée de ville **sans structure qualitative**, et **sans lisière soignée** (par exemple grâce à la présence de haies végétales mixtes) pourrait mettre à mal un dialogue entre la ville et la campagne, dont la qualité dépend grandement d'une distinction réussie et soignée.

## 2.3. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de l'intégrité de la mosaïque agricole et de sa trame végétale :**

Tout le Site classé est bien zoné en Ap : zone d'influence du Canal du Midi.



Les zones sensibles et d'influence du Canal du Midi sont, en dehors des zones en Ap, principalement déclinées en zones A, s'affranchissant de trop fortes contraintes.

Cependant, la bonne protection de nombreux boisements et linéaires de haies, d'arbres en Espaces Boisés Classés témoigne d'un soin apporté aux paysages.

Les zones A permettent des projets d'agrandissement d'habitations ou encore la construction de hangars, ceci selon des règles satisfaisantes décrites plus loin.

Le choix des OAP « Habitat » a consisté à remplir des dents creuses, à s'inscrire en continuité du bâti, ce qui minimisera considérablement les effets de mitage déconseillés.

La plupart des OAP « Economiques » se sont intégrées en continuité de tissus également voués à des activités économiques. Seule celle présente l'Ouest : secteur 1 « Lauragais », accentue une tache existante qui se trouve déjà, aujourd'hui, isolée au sein de la campagne.

Un **évitement** important a été mis en place pour ce projet, réduisant le terrain qui s'est vu passer de 20 hectares à 13 hectares. Cette mesure est davantage détaillée plus loin.

- **Mesures prises sur les paysages de gravières et sablières :**

Les anciennes gravières, dont les plans d'eau témoignent des secteurs d'extraction, sont pour la plupart mis en zone A. Seule la zone de loisirs est distinctement mise en NI. Un sur zonage réserve naturelle de « la Gabache » existe sur deux plans d'eau à l'Est de la commune, également en zone A.

Concernant les sablières et gravières en cours d'exploitation, ce sont les dossiers spécifiques à leur autorisation, c'est-à-dire leurs Demandes d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) validées par la DREAL, qui encadrent actuellement leur bonne évolution de jusqu'à leur future remise en état.

Ces terrains exploités sont en effet tous en zone A, et signalés en trois « secteurs où sont autorisées les activités de sablières et carrières ». Une vocation agricole apparaît ainsi de façon claire, comme la suite logique de leur destination.

**Point de vigilance :**

Une attention particulière devra être prêtée sur ces terrains dont les dynamiques de transformation sont rapides (création de plans d'eau, conquête végétale, etc.). Leur potentiel paysager et écologique est un atout pour la commune, qu'il s'agisse d'accueillir une végétation diversifiée, des espaces agricoles et pourquoi pas de nouveaux espaces naturels d'intérêt.

- **Mesures prises en faveur des paysages proches du Canal du Midi :**

La commune de Bram a, par la protection de sa trame verte et bleue principale, (L.151-3 du CU, EBC), consolidé la qualité de ses paysages. Le Site classé bordant les paysages du Canal du Midi, BIEN UNESCO, est intégralement zoné en Ap « Zone d'influence du Canal du Midi ».

**Ainsi, aucune OAP « Habitat » ou « Economique » n'est prévue dans ce secteur d'intérêt.**

Certains secteurs de projets hors Site classé ne peuvent cependant pas s'affranchir d'une qualité qu'imposent les zonages liés au Canal du Midi, BIEN UNESCO. Alors qu'aucune OAP « Habitat » ne se trouve dans la « Zone sensible du Canal du Midi et du canal de la Robine », l'OAP « Economique » d'Autan empiète sur la « Zone d'influence du Canal du Midi et du canal de la Robine ».

**Point de vigilance :**

Un soin particulier devra être assuré sur cette OAP « Economique » d'Autan, à l'Est du bourg, dans le cadre de la valorisation des paysages liés au Canal du Midi.

**La bonne protection de la trame verte au sein de ces deux zonages (liseré vert sur vert foncé, L.151-23 du CU) et les Espaces Boisés Classés (Hachures bleu turquoise) est à souligner.**

Par ailleurs, à l'Ouest du bourg, hors « Zones » « d'influence » ou « sensible du Canal du Midi et du canal de la Robine », une **mesure de réduction** a été menée de façon importante entre 2023 et 2025 sur l'OAP « Economique » du Lauragais, la faisant passer d'environ 20 hectares à 13 hectares. Des enjeux paysagers forts étaient soulignés ; cette OAP s'implantait en effet dans un « espace de grande qualité » selon le SCoT, mais également dans un secteur en entrée de ville depuis l'autoroute, également visible depuis l'axe ferroviaire tel que souligné dans le travail d'évaluation mené lors des premières analyses de pré-zonages de projet. **Le projet existe toujours, mais selon une échelle plus raisonnable.**

Ces documents graphiques montrent les évolutions de ce même projet au fil de l'évaluation environnementale, jusqu'à être maintenue, mais réduite, évitant des parcelles dotées de haies arborées.

Toujours concernant les enjeux liés à ces paysages, un **point de vue remarquable** repéré dans la phase de l'état initial de l'environnement, localisé au Nord de la rivière Le Fresquel et en lisière des domaines de Villarzens et de Leude, est laissé intact, sans urbanisation prévue sur ses abords.

La zone OAP « Economique » « Lauragais » positionnée à l'Ouest du bourg, au sein des terres agricoles, sera une évolution qui aurait pu marquer les grands paysages perçus depuis ce point de vue surplombant la vallée du Fresquel et donnant à voir les alignements d'arbres longeant le canal du Midi. Il n'en sera rien depuis ce secteur, grâce à la présence de haies arborées et des alignements d'arbres longeant le Canal du Midi, occultant ces paysages urbains et péri-urbains de la Vallée du Fresquel.

C'est davantage **le long des routes D33, de la voie ferrée à l'Ouest du cœur de Bram** que les paysages sont aujourd'hui ponctuellement dégradés, suite à l'aménagement de projets de type industriel (bassins de rétention, parc photovoltaïque au sol et zone artisanale).

Environ 13 hectares en continuité (OAP secteur « Lauragais ») vont agrandir la tache urbaine au sein de la Vallée du Fresquel. **La réduction assez importante de cette zone d'activités, telle qu'expliquée ci-avant, permet en partie de minimiser cet impact paysager.**

La bonne intégration de ce projet se fera à la condition d'une grande qualité de ses abords, du bâti, mais aussi des voies y menant ainsi que des teintes choisies. L'OAP sectorielle est le document analysé plus loin permettant en plus du règlement écrit associé à cette zone AUXa de s'en assurer.

Enfin, le développement modéré de la tache urbaine selon des secteurs en dents creuses (toutes les OAP « Habitat » : « Le Cagné », « Rue des Fleurs », « Avenue de Razes » et « Avenue Baudelaire ») ne généreront pas de dommages sur les paysages.

• **Mesures prises pour les éléments du patrimoine :**

Le tissu patrimonial de Bram est zoné en UA, dont le règlement est détaillé en suivant. A noter qu'un périmètre de protection de deux éléments du patrimoine que sont l'église, partiellement classée (abside et clocher) et l'inscription commémorative Louis XIII, inscrite, assure la nécessité pour tout projet, d'avoir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en complément des règles du PLU.

54 éléments sont pastillés en prescription ponctuelle, et décrits (ouvrages allant d'une église à des chasse-roues de taille beaucoup plus anecdotiques) ; la majorité se concentre dans le tissu médiéval, le cœur dense de Bram. Dans les quartiers Nord et Sud du bourg ancien, dans le tissu pavillonnaire, deux Espaces Boisés Classés protègent des parcs arborés urbains.

Dans la campagne, de nombreuses parcelles boisées, des alignements d'arbres, dont ceux longeant le Canal du Midi, mais aussi des emplacements réservés voués à accueillir des arbres à grand développement, des haies champêtres structurantes et importantes pour la fonctionnalité de la TVB, ont fait l'objet d'un repérage et de protections fortes : EBC, L-153-23 du CU.

On note également un changement de destination d'un bâtiment rural qui est également pastillé.

Ces mesures de protection complétant le périmètre de protection lié aux monuments historiques présents dans le tissu ancien de Bram permettront d'accompagner tout travaux lors de dépôt de permis à la commune, ceci sur la base de photographies descriptives et de cartes les localisant. **Cet inventaire illustré permettra de mieux accompagner d'éventuelles restaurations.**



**Le patrimoine arboré présent est majoritairement protégé, et fait de plus l'objet de projet de création d'alignements d'arbres au Nord et à l'Ouest du bourg. Cet apport démontre un soin particulier apporté au patrimoine végétal, ainsi qu'à la qualité des entrées de ville.**

**Point de vigilance :**

Cette liste pourra être complétée dans le cas d'oublis de la part de la commune (par un exemple, la présence d'un calvaire présent dans le secteur de Rouzilles (repéré sur la carte IGN / SCAN 25).

- **Mesures prises sur les nouvelles formes urbaines au sein des paysages :**

Le choix de terrains en « dents creuses » et en continuité du tissu urbain existant est pour les OAP « Habitat » respecté, contribuant à une cohérence de l'enveloppe urbaine. La réduction des zones artisanales initialement prévues (OAP « Economique ») témoigne également d'une volonté de réduire les effets négatifs de mitage de la campagne bramaise avec des projets relativement impactants.

- **Mesures prises sur les entrées de ville :**

La mesure la plus significative pour qualifier les entrées de ville se traduit par la volonté de planter des alignements d'arbres.

Un tronçon de l'avenue Riquet (entrée Nord-Est) d'environ 1 km, sur cette voie connectant le Canal du Midi à l'entrée du bourg, arborée, est protégée ; afin de la compléter, la création d'un alignement d'arbres et d'une haie est prévue le long de cette même D4.

Une autre création d'un alignement d'arbres et d'une haie est prévue et fait l'objet d'un Emplacement Réservé, au chemin des Amandier, connectant le quartier de la Rue des Fleurs au Canal du Midi.

Presque 190 mètres de tronçon de route D33, ou Route de Carcassonne, sera également accompagné d'un alignement d'arbres.

## 2.4. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de l'intégrité de la mosaïque agricole et de sa trame végétale :**

Le règlement écrit du PLU de Bram distingue les secteurs en Ap : zone d'influence du Canal du Midi, y intégrant la possibilité d'agrandir des constructions existantes de 30% de surface de plancher existant, « *sous réserve de respect des préconisations du cahier de gestion des paysages du Canal du Midi / DREAL Occitanie* ».

Dans toutes les zones agricoles (zones A, Aag, Ae, Ap, Aj), et naturelles, (zones N, Nc, NL, Ntvb), au sein des espaces non bâtis et aux abords des constructions, les plantations existantes seront « *à maintenir et à créer sauf impossibilité technique de réaliser la construction* ». Il est demandé de remplacer ces sujets avec des essences similaires, et de se référer à la liste de végétaux intégrée au règlement.

- **Mesures prises sur les paysages de gravières et sablières :**

La majorité des gravières en activité sont en zone A, à l'Est de la commune. Une seule est en zone Nc, à l'Ouest de la commune. La Réserve Naturelle de « la Gabache », ancienne gravière, est en zone A. Seule l'ancienne gravière devenue un espace de loisir au Nord-Est du bourg est zonée en NI.

Un sur zonage « Secteur où sont autorisées les activités de sablières et carrières » couvre 3 secteurs ; on peut souligner l'apport intéressant d'un Espace Boisé Classé en lisière d'un de ces 3 secteurs d'exploitation des sous-sols, de superficie de 11 hectares, ainsi que la protection de corridors écologiques traversant un des 3 secteurs.

Des mesures concernant la qualité du bâti, le maintien des plantations existantes sont imposées de façon satisfaisante.



**Point de vigilance :**

Une interrogation reste sur la protection ou non des plans d'eau qui seront maintenus, ainsi que sur les milieux naturels qui pourraient s'y installer, dans ces paysages dynamiques peu à peu remis en état. Des protections réglementaires et graphiques sur des secteurs plus détaillés pourront être apportées au moment de chaque remise en état, afin de protéger des secteurs voués à rester en eau, ainsi que d'autres voués à devenir boisés.

- **Mesures prises en faveur des paysages proches du Canal du Midi :**

Comme précisé ci-avant, le règlement écrit du PLU de Bram distingue les secteurs en Ap : « *Zone d'influence du Canal du Midi* », y intégrant la possibilité d'agrandir des constructions existantes de 30% de surface de plancher existant, « *sous réserve de respect des préconisations du cahier de gestion des paysages du Canal du Midi / DREAL Occitanie* ». Les arbres longeant le Canal du Midi sont en Ntvb, nombreux boisements existants en EBC, et des futurs alignements d'arbres et haies en Emplacements Réservés et protégés en EBC. Ces **motifs paysagers** emblématiques de ces paysages sont ainsi protégés et en partie complétés en faveur de la qualité des paysages.

Un soin particulier est demandé concernant les bâtiments (extension d'habitations et annexes) ; dans tous les secteurs agricoles, (zones A, Aag, Ae, Ap, Aj), « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Cela se décline en règles limitant les distances entre les bâtiments (négatives car mitant les paysages) ne devant pas excéder les 30 mètres, en limitation des hauteurs d'éventuels terrassements, à 2 mètres.

Les axes de découverte de ces paysages, dont les entrées de ville, donneront à voir les franges urbaines, mais aussi les nouvelles zones d'activités, plus particulièrement l'OAP « Economique » du Lauragais. Ainsi, les règles sur les limites de nouvelles zones urbanisées, ainsi que celles des zones Aux sont particulièrement importantes.

**Les limites** seront plantées sur une largeur minimum de 2,5 mètres d'une haie bocagère. Une seule teinte des clôtures est imposée : le gris, ce qui reste discret dans les paysages, et harmonisera l'ensemble des limites. Une exigence sur des éléments de détails concernant les dispositifs d'entrée, la présence d'informations réduites à un simple nom, permettront d'assurer une cohérence à l'ensemble et de bonnes finitions de tels ouvrages visibles depuis les espaces publics.

Il est stipulé dans le principe général qu' : « *En aucun cas, les constructions et installations diverses de doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme* ».

Les **volumes bâtis** ne pourront excéder 12 mètres de hauteur ; « *les aires de stockage doivent être protégées par des écrans visuels* », des prescriptions sur les teintes des façades s'harmonisant avec la campagne ambiante aux sols de teinte chaude (couleurs limitées à 2 teintes en surfaces dominantes, dont les tons « *de gris colorés et ocres à bruns chauds* », et une 3<sup>e</sup> couleur possible sur des éléments de détails en sont des exemples satisfaisants.

Il est prévu d'ombrager les aires de stationnement avec un ratio d'arbres proposé classiquement mais également satisfaisant (« *1 arbre pour 4 places de stationnement en bataille, ou 1 arbre pour 2 places de stationnement longitudinales* »).

Le pourcentage de terre non imperméabilisée demandé est de 33% minimum de l'unité foncière ; un pourcentage d'espaces végétalisés est demandé à minimum 15 %. Un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> est demandé, ce qui permet d'apporter fraîcheur, diversité et volume au sein des zones d'activités.

**Point de vigilance :**

Il est possible que ces exigences positives dans le verdissement de ces terrains ne permettent pas tout à fait d'aboutir à un effet satisfaisant de masse végétale minimisant l'impact de tels projets dans les grands paysages de la vallée du Fresquel. Un encouragement est ici souligné, à proposer des bosquets d'arbres à grand développement par 3 à 5 sujets dans la mesure du possible et non loin des bâtiments.

- **Mesures prises pour les éléments du patrimoine :**

Concernant le **tissu bâti ancien**, une aire de protection liée aux monuments historiques en cœur de Bram s'applique, impliquant l'ABF dans les modifications de façades et autres aménagements au sein de ce périmètre. La zone médiévale et ses faubourgs sont en zone UA « *Zone urbaine dense, qui correspond à la circulade et au noyau historique et au Périmètre Délimité des Abords* ».

Parmi les différentes règles, on souligne que la **prise en compte d'éléments techniques** pouvant dégrader les bâtiments dans ce tissu historique a bien été faite : « *Toute restauration, modification partielle, extension, annexe ou construction nouvelle doit être réalisé en harmonie avec l'existant et l'environnement proche* ». De plus, « *la mise en œuvre de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration paysagère et environnementale* ».

pour rappel, le code de l'urbanisme prévoit que le règlement écrit peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. » (art. **L.151-19** du code de l'urbanisme). **54 éléments sont inventoriés, localisés et sous cette protection** sur le territoire bramais, ce qui démontre une exhaustivité de protection, autant sur de grands ensembles que sur des éléments de détail, ainsi que sur des ouvrages et du végétal.

Par exemple, concernant les éléments patrimoniaux ponctuels extérieurs au PDA des monuments historiques, un **changement de destination** est prévu au domaine de Sauzens, en cœur du Site classé du Canal du Midi et en zone Ap ; cet outil permettra d'accompagner les bonnes évolutions de ce bâtiment en cœur d'un domaine prestigieux dont le parc est en EBC. Les châteaux de Sainte-Gemme, de Valgros, de Lordat et leurs parcs sont également référencés.

- **Mesures prises sur les nouvelles formes urbaines au sein des paysages :**

Le soin apporté sur les **limites urbaines**, des zones Aux ainsi que sur les zones Auh par l'obligation de planter des haies champêtres permettra d'accompagner la relation ville -campagne. Les règles spécifiques aux limites de propriété déclinées selon la typologie urbaine des différents quartiers encadrent positivement la qualité de la forme urbaine. Par exemple, en zone AUh, en limite avec la zone A ou N, « *des plantations diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère devront être réalisées (...), les murs maçonnés et occultant sont interdits* ». Ainsi la présence du végétal permettra d'adoucir et d'intégrer les nouveaux ensembles de logements.

Les règles concernant les volumes de bâtiments, leurs formes (*pentés de toitures entre 20 et 30 %*, et en tuile canal), leurs teintes harmonisées avec la campagne et les matériaux locaux utilisés traditionnellement, ou encore la faible imperméabilisation des terrains et leur végétalisation sont autant de points positifs pour la qualité de ces nouvelles formes urbaines.

- **Mesures prises sur les entrées de ville :**

Comme écrit précédemment, le soin apporté sur les limites urbaines contribue à assurer la qualité des entrées de ville (en plus d'un choix d'arrêt du mitage urbain, ou encore d'étalement urbain le long des voies). La volonté forte de qualifier certains axes viaires se traduit par : la protection des platanes existants de l'Avenue Riquet en L.151-19 du CU), la protection en L.151-23 du Cu ou en EBC de futures plantations, magnifiant ainsi 4 axes importants en entrée de ville.



### 3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

#### 4. METHODOLOGIE

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine, nous avons définis des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, cinq critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
<b>Continuité avec le bâti existant, cohérence avec la typologie urbaine, positionnement en frange d'urbanisation</b>	0 = oui 1 = pas tout à fait 2 = discontinuité	x2
<b>Localisation en entrée de ville</b>	0 = non 1 = modérée 2 = importante	x2
<b>Interaction avec un élément patrimonial ou un site protégé (Site Classé et Canal du Midi - UNESCO -)</b>	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x3
<b>Incidences sur les composantes paysagères du secteur</b>	0 = pas d'incidences négatives 1 = incidences modérées 2 = incidences fortes	x1
<b>Interaction avec des vues remarquables</b>	0 = pas d'incidences négatives 1 = incidences modérées 2 = incidences fortes	x2

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car la localisation même des secteurs de projets a une place majeure dans leur intégration paysagère. De la même manière, le critère n°3 « *Interaction avec un élément patrimonial ou un site protégé (Site classé et Canal du Midi -UNESCO -* » a un coefficient de pondération supérieur (x2) car il correspond à un enjeu majeur sur le territoire.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 5	Faible
Entre 6 et 8	Modérée
Entre 9 et 13	Importante



#### 4.1. Analyse des secteurs de projets

Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique :

Secteur de projet	Critères de sensibilité					Qualification de la sensibilité du secteur
	Continuité avec le bâti existant, cohérence avec la typologie urbaine, positionnement en frange d'urbanisation	Localisation en entrée de ville	Interaction avec un élément patrimonial ou un site protégé (Site Classé et Canal du Midi - UNESCO -)	Incidences sur les composantes paysagères du secteur	Interaction avec des vues remarquables	
Secteur de projet n°1 – LE CAGNE	0	0	2	1	2	Importante
Secteur de projet n°2 – RUE DES FLEURS 1	0	0	2	1	1	Modérée
Secteur de projet n°3 – RUE DES FLEURS 2	0	0	2	1	1	Modérée
Secteur de projet n°4 – AVENUE DE RAZES	1	0	1	1	1	Modérée
Secteur de projet n°5 – RUE BAUDELAIRE	0	0	1	1	2	Modérée
Secteur de projet n°6 – ZA DU LAURAGAIS	1	1	1	2	1	Importante
Secteur de projet n°7 – ZA D'AUTAN	0	0	1	2	2	Modérée
Secteur de projet n°8 – ZA LAVAIL	1	1	1	2	2	Importante



## VI. INCIDENCES NOTABLES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ZONAGES PARTICULIERS -MILIEUX NATURELS, PAYSAGE ET PATRIMOINE –

Sont ici évalués, parmi tous les secteurs de projet, dits « prescriptions surfaciques » :

- 16 Emplacements réservés (exceptés les EBC),
- 1 périmètre « habitat dégradé »,
- 1 autre périmètre de « Diversité commerciale à protéger ou à développer ».

3 secteurs où sont autorisées les activités de sablières et de carrières sont également localisés. Ce sont les Demandes d'autorisation d'Exploiter qui exigent et exigeront des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation projet par projet. Ce secteur n'est donc ici volontairement pas évalué.

37 Espaces Boisés Classés sont protégés, permettant de limiter drastiquement les coupes d'arbres.

A noter que 3 STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) existent déjà et ne font donc pas l'objet d'une évaluation.

- Aag : STECAL agrotourisme
- Ae : STECAL activité économique en zone agricole
- At : STECAL activité touristique en zone agricole.



## PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

### I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio- économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

### II. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le territoire communal de Bram.

### III. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le territoire communal de Bram. De fait, aucune incidence directe ou indirecte n'est attendue.



## PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### I. PREAMBULE

**L'article L153-27 du code l'urbanisme**, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

*« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. [...] »*

Dans ce cadre, le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative ou qualitative, qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs de suivi choisis pour l'évaluation environnementale, viennent compléter les indicateurs de suivi plus généralistes (démographie, logement, occupation et artificialisation du sol, etc.). Ils ont été choisis avec pour objectif d'être :

- En relation directe avec les enjeux environnementaux ;
- Facilement mobilisables au regard des données disponibles pour la collectivité ;
- Pertinents pour le suivi des évolutions de l'environnement à l'échelle de la commune.

### II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES

Voir page suivante.



Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
Ressources naturelles	Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité) principalement impactée par les pollutions d'origine agricole	Prélèvements d'eau	Résultats des campagnes d'analyses physico-chimiques et biologiques des eaux locales	Agence de l'eau / DREAL / Observatoire de l'eau / Syndicat des eaux / Commune	Lors de la publication de nouvelles données	<b>Etat des lieux 2019</b> <b>Le Fresquel</b> = Etat chimique Bon ; Etat écologique moyen <b>Le Canal du Midi</b> = Etat chimique : Mauvais ; Etat écologique : médiocre <b>La Preuille</b> = Etat chimique Bon ; Etat écologique Médiocre	Diminution des pollutions et des quantités extraites
	Développement des énergies renouvelables	Evolution du nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Nombre d'installations, superficie, puissance installée	Commune	3 ans	<b>2 parcs photovoltaïques au sol</b> existants à l'Ouest du territoire communal, Et <b>x</b> ombrières photovoltaïques, <b>x</b> toitures privées avec panneaux photovoltaïques <b>(à définir par la commune dès 2025)</b>	Augmentation des installations et de la valeur de production d'ENR sur le territoire communal
	Exploitation des sous-sols : gravières	Evolution de l'état des carrières (remises en état, en activités, en projet) <b>6 étaient recensées dans le diagnostic en date de 2023</b>	Nombre d'exploitations, durée d'exploitation restantes	Entreprises concernées, DREAL	Annuelle	-1 carrière en projet à l'Ouest de la commune (zone Nc) -2 zones d'autorisation de gravières, en A, également à l'Est de la commune -plusieurs anciennes gravières en Ap, à l'Est de la commune. Une d'entre elle est une réserve naturelle : « La Gabache »	Qualité des mesures d'intégration éco-paysagères selon les études d'impact, (avec protections supplémentaire à prévoir après chaque remise en état). Visite sur place.
Risques et nuisances	Protection face au risque inondation	Evolution de l'artificialisation du sol dans les zones soumises au risque inondation	Permis de construire autorisés et pourcentage des sols imperméabilisés concernés (état actuel)	Commune	3 ans	Constructions existantes à date d'approbation du PLU	Artificialisation limitée (extensions limitées et annexes des bâtis existants) Permis de construire autorisés, projets construits, et pourcentage des sols



Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
							imperméabilisés concernés (respect du règlement)
		Evolution des surfaces soumises au risque	PPri	Commune	Si révision du PPri	Zonage du PPri en vigueur	/
	Protection face au risque retrait et gonflement des argiles	Nombre de signalement et d'arrêtés préfectoraux Catastrophe naturelle	Arrêtés préfectoraux catastrophe Naturelle	Préfecture Mairie	Annuelle	TIM de la commune de Bram Ou arrêtés de référence	Réduction du nombre de signalements
	Pollution de l'air	Concentrations moyennes annuelles de polluants atmosphériques (NO <sub>2</sub> , PM10, PM2.5)	Bilan de la qualité de l'air	Bilan de la qualité de l'air et des émissions de polluants atmosphériques en Occitanie en 2018 Atmo Occitanie	Annuelle	<b>Objectifs de qualité de 2018, pour</b> -Dioxyde d'azote - -Particules PM2,5 : non respectés à proximité des axes de communication dans tout le département audois	Respect des normes de qualité de l'air
Milieux naturels et fonctionnement écologique	Préservation des espaces naturels réservoirs de biodiversité	Evolution de l'artificialisation du sol au sein des réservoirs de biodiversité (zones N et sous-secteurs)	Permis autorisés (extensions, annexes) Projets d'infrastructures.	Commune	Annuelle	Constructions présentes à date d'approbation du PLU	Artificialisation limitée (extensions limitées et annexes des bâtis existants)
	Préservation et restauration de la trame bocagère en milieu agricole et en bordure des zones urbanisées (haies)	Evolution des linéaires de haies existantes et à planter	Occupation du sol	IGN (OCSGE et Orthophotographie)	3 ans	✗ linéaires de haies et d'alignement d'arbres détruits, observés ✗ km idem replantés derrière (observation mairie, autres associations...)	Maintien de la végétation, plantation de nouveaux linéaire
	Evolution de la qualité des zones humides, des plans d'eau dont gravières remises en	Carte du rapport de présentation Photographies ...	Inventaire et descriptions, voire conseils de gestion par une Association	3 ans	✗ zones humides reconnues comme telles	Présence d'un bon nombre de ces zones humides, d'une biodiversité en bonne santé, d'une meilleure fonctionnalité	Evolution de la qualité des zones humides, de la fonctionnalité des



Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
	état, de la fonctionnalité des cours d'eau, de l'épaisseur et diversité de leur ripisylve		<i>(à déterminer)</i>		par le département en 2025		cours d'eau, de l'épaisseur et diversité de leur ripisylve
Paysage et patrimoine	Préservation des paysages agricoles	Nombre et qualité d'intégration des nouvelles constructions au sein des zones A et N du PLU	Permis autorisés	Commune	Annuelle	Constructions existantes à date d'approbation du PLU	Bonne intégration des bâtiments
	Intégration paysagère des zones d'activités	Actions menées pour l'intégration paysagère des ZA (valorisation de la végétation existante, plantations, traitements architecturaux, ...)	Opération d'aménagement	Commune Observatoire photographique à monter	Lors des études sur le projet d'extension	Principes inscrits dans les OAP ZA	Prise en compte effective des enjeux paysagers
	Préservation et création de liaisons douces	Linéaire créé de liaisons douces	Opérations d'aménagement. Projets d'aménagement portés par la collectivité.	Commune	3 ans	Liaisons douces existantes à date d'approbation du PLU.	Création de nouveaux linéaires piétons / cycles
	Qualité des entrées de ville	Evolution du bâti sur les entrées de ville principales. Nouveaux aménagements réalisés.	Observatoire des paysages de la commune (outil communiqué par ARTIFEX)	Commune Photos : observatoire photographique depuis les mêmes vues (vers la Zone « Auh du Lauragais » en particulier)	3 ans	Qualité des entrées de ville à date d'approbation du PLU	Maintien des éléments qualitatifs. Amélioration



# artifex

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS- 4 rue Jean le Rond d'Alembert

81000 Albi

Tél. : 05 63 48 10 33 - [contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr) - RCS 899 702 013

[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)

